



Etablissement public du Parc national des Calanques

Décision individuelle

N°2015 - 289

Pétitionnaire : Jean Philippe Serrano – Cosmopolitis productions
Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial
Localisation : Col de Sormiou

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1 ;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCOeur) et notamment son MARCOeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande en régularisation formulée le 11 décembre 2015 par la société Cosmopolitis productions représentée par Jean Philippe Serrano, producteur, pour des prises de vues réalisées au col de Sormiou, le 11 décembre 2015, en vue d'une série documentaire ;

Considérant que les prises de vues ont été réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue d'un film documentaire ;

Considérant que les prises de vues ont été réalisées dans des conditions ne présentant aucun impact sur les milieux ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

AUTORISE EN REGULARISATION

Article 1

La société Cosmopolitis productions représentée par Jean Philippe Serrano, producteur, est autorisée à réaliser des prises de vues le 11 décembre 2015, au col de Sormiou, depuis la route, avec des moyens techniques légers, portatifs et sans drone, en vue d'une série documentaire intitulée « les chemins de traverse » qui sera diffusée sur la chaîne Voyages et qui traite des initiatives locales en faveur du développement durable.

Article 2

La présente autorisation est délivrée pour le 11 décembre 2015.

Article 3

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société Cosmopolitis productions et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

Article 4

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : www.calanques-parcnational.fr).

À Marseille, le 14 décembre 2015,

Le directeur de l'établissement public
du Parc national des Calanques,



François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.